

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Animation Enfance
Tél : 04 34 24 70 98
Réf : VT/MM/ 2025.02.27

Objet : Interdiction d'accès à la piscine – ALSH du Mas Sanier - Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) du Mas Sanier,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération gère l'ALSH du Mas Sanier situé 39 avenue Vincent d'Indy - 30100 Alès,

Considérant que cet ALSH dispose de deux piscines clôturées uniquement ouvertes à l'occasion de certaines activités proposées par les services de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant néanmoins qu'au vu des signalements effectués par la Communauté Alès Agglomération et par les riverains, les piscines de cet ALSH sont utilisées sans autorisation par des groupes d'individus non identifiés,

Considérant que ces agissements, témoins d'une augmentation des troubles causés par l'utilisation non autorisée et donc illégale des piscines, se sont matérialisés par la dégradation de biens (pollution de l'eau, portail et portes fracturés, présence de nombreux déchets,...) de la Communauté Alès Agglomération, l'apparition de troubles notamment sonores pour le voisinage et la profération de menaces verbales et physiques à l'encontre de personnes dûment autorisées à utiliser le site (hors piscine),

Considérant que dans ces conditions, conformément aux dispositions des articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu de prendre, de façon proportionnée, toutes les mesures permettant d'assurer le maintien de l'ordre public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Aux fins de maintien de la sécurité et de la tranquillité publiques et sous réserve des dispositions ci-dessous mentionnées, l'accès aux piscines de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) du Mas Sanier situé à Alès est interdit du 7 juillet au 27 août 2025.

ARTICLE 2 :

Il est dérogé à l'interdiction susmentionnée pour les personnes ou services limitativement énumérés ci-dessous :

- les agents, prestataires et autres bénéficiaires (enfants, parents, etc.) des services de la Communauté Alès Agglomération aux jours et horaires d'ouverture de l'accueil de loisirs sans hébergement (du lundi au vendredi pendant les mois de juillet et août),
- les personnes physiques ou morales justifiant sans délai d'une autorisation écrite de la Communauté Alès Agglomération,
- les services de secours (pompiers, Croix Rouge, etc.),
- les services concourant au maintien de l'ordre public (police municipale, gendarmerie, etc.).

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A ce titre, il est rappelé que la violation des interdictions édictées par un arrêté de police est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui concerne, l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 25 MARS 2025
Le Maire
Christophe RIVENQ

